

Inventaire 2011

I. Introduction

Le présent document est le cinquième inventaire public du CEPD dans son rôle de conseiller sur les propositions de législation de l'UE et les documents connexes. L'inventaire fait partie du cycle de travail annuel du CEPD. Une fois par an, en effet, celui-ci rend compte a posteriori de ses activités dans le rapport annuel, puis publie un inventaire de ses intentions dans le domaine de la consultation pour l'année suivante.

Le présent inventaire découle du document stratégique du 18 mars 2005 intitulé «Le CEPD en tant que conseiller des institutions communautaires à l'égard des propositions de législation et documents connexes».¹ Dans ce document, le CEPD entend préciser le rôle qui est le sien lorsqu'il est consulté sur des propositions de législation, une des principales missions que lui confèrent l'article 28, paragraphe 2, et l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001. La méthode de travail du CEPD est décrite au chapitre 5 du document stratégique. Une partie importante de cette méthode de travail concerne la sélection et la planification (assorties de révisions régulières), deux éléments indispensables à l'efficacité de la fonction de conseiller.

Les principales sources de cet inventaire annuel sont, comme d'habitude, le programme législatif et le programme de travail 2011 de la Commission, mais aussi le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, la stratégie numérique pour l'Europe de la Commission, ainsi que plusieurs documents de planification connexes de la Commission. L'inventaire a été préparé par le personnel du CEPD. Pendant la phase de préparation, certaines parties prenantes de la Commission ont également eu l'occasion d'apporter leurs contributions, qui sont particulièrement appréciées.

L'inventaire est composé de deux documents:

- la présente introduction, qui comprend une analyse succincte du contexte, ainsi que les priorités du CEPD pour 2011;
- une annexe contenant les propositions de la Commission et d'autres documents récemment adoptés ou programmés qui requièrent l'attention du CEPD.

L'annexe a été publiée pour la première fois en décembre 2006, puis mise normalement à jour trois fois par an².

Tout document ayant fait l'objet d'un avis (ou d'une autre réaction publique) du CEPD est en principe éliminé de l'annexe. Il faut toutefois souligner que la participation du CEPD à la procédure législative ne se limite pas à la publication d'avis. Dans certains cas exceptionnels,

¹ Voir le site Internet du CEPD, rubrique Le CEPD > Publications > Documents.

² À part celle de décembre, les mises à jour ont lieu en principe en mai et en septembre.

le sujet peut réapparaître dans l'annexe si le CEPD émet un deuxième avis. Les avis du CEPD figurent également sur son site Internet³

II. Analyse succincte du contexte

En raison de la publication du programme de travail 2010 de la Commission et du plan d'action mettant en œuvre le Programme de Stockholm, respectivement en mars et avril, l'inventaire du CEPD de l'année a été publié plus tard que d'habitude, à savoir en juin au lieu de décembre. C'est pourquoi six mois se sont écoulés depuis cette publication. Plusieurs initiatives figurant dans l'inventaire 2010 ont également été reportées et/ou seront approfondies par le législateur européen en 2011.

En conséquence de quoi, les principales tendances et priorités répertoriées dans l'inventaire 2010 peuvent, pour la plupart, être considérées comme encore valides à ce jour. Toutefois, certains événements importants se sont déroulés ces six derniers mois, principalement en raison de communications adoptées par la Commission. Elle a en effet adopté une communication sur une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne⁴, une communication sur une stratégie numérique pour l'Europe⁵, ainsi que plusieurs communications marquant le lancement de la mise en œuvre des chapitres du programme de Stockholm sur l'échange d'informations.⁶ Autre événement important: les progrès significatifs accomplis en vue des négociations portant sur les accords de protection des données avec des pays tiers, notamment les États-Unis pour un accord général UE-USA de protection des données, ainsi que quelques autres pays tiers pour un accord sur les dossiers passagers.

Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, le traité de Lisbonne a aboli la précédente structure en piliers et apporté des changements fondamentaux dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Le nouveau cadre juridique mis en place après Lisbonne a également des conséquences sur les activités du CEPD: celui-ci se trouve confirmé dans son rôle de conseiller législatif, qui consiste actuellement à conseiller le législateur au sujet des activités législatives liées à la protection des données dans tous les secteurs d'action de l'UE.

a. Vers un nouveau cadre juridique pour la protection des données

Le droit à la protection des données a été souligné et renforcé par le traité de Lisbonne. Ce droit est défini à l'article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui revêt dorénavant la même valeur juridique que les traités. Il est également consacré à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constitue désormais la seule base juridique pour l'adoption de législations sur la protection des données. Cette nouvelle base juridique a largement renforcé le débat sur la révision des règles de l'UE en matière de protection des données. Le 4 novembre 2010, la Commission a publié une communication établissant une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne. La Commission a identifié plusieurs thèmes et objectifs clés pour le futur réexamen, notamment les modifications visant à renforcer les droits des personnes, à renforcer la dimension «marché intérieur» de la protection des données, à réviser les règles de protection des

³ Rubrique Consultation > Avis.

⁴ COM (2010) 609 final.

⁵ COM(2010) 245 final.

⁶ Par ex. COM (2010) 386 final sur la politique antiterrorisme de l'UE, COM(2010) 385 final, Présentation générale de la gestion de l'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, COM (2010) 673 final, La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action.

données dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, à mieux affronter la mondialisation et à renforcer le respect des règles de protection des données. Le CEPD, qui salue cette initiative de la Commission, est persuadé que la ou les propositions législatives qui vont s'ensuivre doivent être tout aussi ambitieuses et doivent même renforcer l'efficacité des instruments de protection des données. Le CEPD soutient en particulier l'idée d'un renforcement des règles actuelles sur la protection des données ainsi que l'inclusion du secteur de la coopération policière et judiciaire (qui fait actuellement l'objet d'une décision-cadre distincte: 2008/977/JAI) dans le nouveau texte législatif. Une proposition de nouveau cadre législatif est attendue en 2011. Le nouveau cadre législatif de la protection des données est l'une des priorités premières du CEPD pour 2011.

b. Évolution de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Le Programme de Stockholm a été adopté en décembre 2009. Ce programme, qui succède au programme de La Haye, définit les priorités de développement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice pour les cinq prochaines années. Le programme de Stockholm met l'accent sur la nécessité de protéger les données à caractère personnel dans une société mondiale caractérisée par une évolution technologique rapide et par des échanges d'informations ne connaissant plus de frontières.

Le programme souligne également qu'il est indispensable d'échanger des données pour la sécurité de l'Europe, et évoque la mise au point d'une stratégie de sécurité intérieure. Pour faire évoluer l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le législateur européen doit constamment jongler pour trouver le juste équilibre entre, d'un côté, la sécurité et la libre circulation des personnes et, de l'autre côté, la protection de leur vie privée et de leurs données à caractère personnel. Les communications précitées sur l'échange d'informations témoignent que la Commission prend cette mission au sérieux.

Il va sans dire que toutes les étapes annoncées dans le plan d'action de Stockholm et dans les différentes communications à ce sujet seront étroitement surveillées par le CEPD, notamment la création d'un système d'entrée-sortie et le programme relatif aux voyageurs enregistrés, la proposition de directive sur l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) à des fins répressives, l'introduction d'un TFTP (protocole simplifié de traitement de fichiers) au niveau européen, la création d'un système européen de surveillance des frontières extérieures (EUROSUR), l'instauration éventuelle d'un système électronique d'autorisation de voyage (ESTA) au niveau européen, et l'utilisation de scanners corporels de sécurité dans les aéroports. Toutes ces initiatives ont d'énormes conséquences en matière de protection des données. Il suivra également de près les négociations en vue d'accords sur la protection des données avec des pays tiers. Dernier point, mais non le moindre, le CEPD va participer activement au réexamen de la directive sur la conservation des données et s'assurer que la nécessité d'une telle directive et la proportionnalité d'une telle mesure sont bien établies.

c. Innovations technologiques: une stratégie numérique pour l'Europe

En mai 2010, la Commission a publié sa communication sur une stratégie numérique pour l'Europe. Cette stratégie numérique définit les priorités à mettre en œuvre pour accélérer le déploiement de l'Internet haut débit et pour permettre aux particuliers et aux entreprises de tirer le maximum de profit des technologies numériques. Bon nombre des initiatives annoncées dans le cadre de la stratégie numérique sont susceptibles de toucher à la protection des données, notamment le cadre relatif à l'identité et à l'authentification

électroniques et le réexamen de la directive sur la réutilisation des informations du secteur public. Le CEPD continuera également à suivre les propositions qui envisagent l'introduction de nouvelles technologies dans des secteurs tels que le transport routier (concept complet d'e-mobilité) et l'énergie (utilisation de réseaux intelligents). En outre, il s'intéressera à la communication sur le respect de la vie privée et la confiance dans l'Europe numérique, et au réexamen de la directive sur les équipements de radio et de télécommunication.

d. Autres domaines

En règle générale, le CEPD restera vigilant face à toutes les autres initiatives susceptibles d'affecter significativement la protection des données. En 2011, il examinera en particulier les nouvelles initiatives touchant le domaine du transport, et notamment celle concernant les scanners corporels. Il portera également son attention sur les échanges de données à grande échelle susceptibles de se produire au sein du système IMI (informations sur le marché intérieur) et du système de coopération pour la protection des consommateurs, ainsi que dans le cadre du projet eJustice. Il continuera à apporter sa contribution – pour ce qui concerne la protection des données - au débat portant sur un nouveau règlement en matière de transparence, débat d'autant plus important après l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Bavarian Lager.⁷

III. Priorités du CEPD en 2011

L'action du CEPD en tant que conseiller sur les textes législatifs de l'UE et les documents connexes ne changera pas. La cohérence des résultats, qui contraint le CEPD à trouver le bon équilibre entre protection des données et autres intérêts (publics), est cruciale. Comme les années précédentes, le CEPD a l'intention de donner son avis sur toutes les propositions de législation ayant un impact substantiel sur la protection des données. Le CEPD est également susceptible de s'intéresser aux mesures non législatives dès lors qu'elles soulèvent des questions fondamentales de protection des données. Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des principaux thèmes sur lesquels le CEPD est susceptible de se pencher dans le courant de 2011:

- a. Vers un nouveau cadre juridique pour la protection des données
 - Révision du cadre de protection des données de l'UE
 - Révision des règles de protection des données, applicables au niveau de l'UE
 - Finalisation des travaux en cours dans les principaux domaines suivants: clarification des notions de «responsabilité» et de «consentement» et du problème du droit et de la juridiction applicables (également avec les autorités chargées de la protection des données, dans le cadre du groupe de travail Article 29).
- b. Poursuite du développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
 - Dossiers passagers de l'UE (EU-PNR);
 - Protocole simplifié de traitement de fichiers au niveau de l'UE (EU-TFTP)
 - Réexamen de la directive sur la conservation des données
 - Gestion des frontières et système d'entrée-sortie;
 - Programme des voyageurs enregistrés (RTP)
 - Système électronique d'autorisation de voyage au niveau de l'UE (EU-ESTA)
 - Système européen de surveillance des frontières extérieures (EUROSUR)

⁷ Affaire C-28/08, *Commission européenne / The Bavarian Lager*, non encore publiée au Recueil.

- Terrorisme et gel des fonds
 - Négociations sur les accords de protection des données avec les pays tiers
- c. Innovations technologiques et stratégie numérique
- Communication sur le respect de la vie privée et la confiance dans l'Europe numérique
 - Concept complet d'e-mobilité
 - Cadre réglementaire sur les réseaux intelligents
 - Réexamen de la directive sur la réutilisation des informations du secteur public
 - Réexamen de la directive sur les équipements de radio et de télécommunication
- d. Autres domaines
- Initiatives dans le domaine du transport (notamment l'utilisation des scanners corporels)
 - Coopération douanière
 - eJustice, IMI (informations sur le marché intérieur) et CPCS (système de coopération pour la protection des consommateurs)
 - Réexamen du règlement sur la transparence

Bruxelles, décembre 2010